

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 16 janvier 2020 établissant pour la commune de Saint-Pierre, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (p.1).

ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 16 janvier 2020 fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, la date du tirage au sort pour les emplacements d'affichage et les dates de remise des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (p. 1).

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 16 janvier 2020 établissant pour la commune de Miquelon-Langlade, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 (p. 2).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 16 janvier 2020 établissant pour la commune de Saint-Pierre, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-2 ;

Vu le code électoral et notamment son article R.25-1 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Saint-Pierre est fixée, par le décret du 30 décembre 2019 susvisé, à 5 406 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Saint-Pierre est établi à vingt-neuf (29).

Art. 2. — Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché dans la commune avec le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 16 janvier 2020 fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, la date du tirage au sort pour les emplacements d'affichage et les dates de remise des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délais de dépôt des déclarations de candidatures

Dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade, les candidatures en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 devront obligatoirement et exclusivement être déposées à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud - 97500 Saint-Pierre) selon les périodes et les heures d'ouverture suivantes :

- pour le premier tour : du lundi 10 février au jeudi 27 février 2020 à 18 heures au plus tard ;
- pour un éventuel second tour : du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020 à 18 heures au plus tard.

Exceptées les journées du jeudi 27 février et du mardi 17 mars 2020 où les déclarations de candidatures pourront être déposées jusqu'à 18h00, le dépôt de déclarations de candidatures devra être effectué aux heures d'ouverture de la préfecture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats ou listes de candidats des communes de moins et de plus de 1 000 habitants.

Pour le second tour, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1 000 habitants et plus. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, seuls les nouveaux candidats, non-présents au premier tour dans les communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

Art. 2. — Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2020 à minuit. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Conformément à l'article L.49 du code électoral, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure et doit donc cesser au plus tard le vendredi 13 mars 2020 à minuit pour le premier tour et le vendredi 20 mars 2020 à minuit en cas de second tour.

Art. 3. — Emplacements d'affichage

Pour la commune de Saint-Pierre (1 000 habitants et plus), les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera le vendredi 28 février 2020 à 11 heures dans les locaux de la préfecture.

Pour la commune de Miquelon-Langlade (moins de 1 000 habitants), les emplacements d'affichage sont

attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces demandes seront déposées en mairie au plus tard le mercredi 11 mars 2020 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et le mercredi 18 mars 2020 à 12 heures pour le second tour.

Art. 4. — Dates de remise des documents électoraux à la commission de propagande

Dans la seule commune de Saint-Pierre (2 500 habitants et plus), une commission de propagande à laquelle peuvent faire appel les candidats est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote à la mairie.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- mercredi 4 mars 2020 à 12h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 18 mars 2020 à 17h00 pour le second tour de scrutin.

Ces documents, adressés au président de la commission de propagande, devront être déposés à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, siège de la commission de propagande. La commission de propagande n'est pas tenue de distribuer les documents qui seraient remis postérieurement à ces dates.

Dans la commune de Miquelon-Langlade, qui compte moins de 2 500 habitants, il n'y a pas de commission de propagande chargée de l'envoi et de la distribution des documents électoraux. Les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent donc assurer ces opérations par leurs propres moyens. Il leur appartient également de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 16 janvier 2020 établissant pour la commune de Miquelon-Langlade, le nombre de conseillers municipaux à élire dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-2 ;

Vu le code électoral et notamment son article R.25-1 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Miquelon-Langlade est fixée, par le décret du 30 décembre 2019 susvisé, à 591 habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Miquelon-Langlade est établi à quinze (15).

Art. 2. — Le présent arrêté devra, dès réception, être affiché dans la commune avec le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

